

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TERRASSES ET ÉTALAGES COMMERCIAUX

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TERRASSE OU ÉTALAGE COMMERCIAL

Toute occupation du domaine public communal pour la mise en place d'une terrasse ou d'un étalage sur le domaine public communal est soumise à autorisation du Maire de Biarritz.

Le demandeur formulera sa requête d'occupation du domaine public communal par un dossier adressé au Maire et déposé au Service Réglementation et Cadre de Vie ou envoyé par mail, sous la forme définie ci-après :

- un dossier de demande spécifique,
- et éventuellement des demandes complémentaires (dispositifs publicitaires, enseignes ou pré enseignes).

Pour ce qui concerne les installations existantes, celles-ci devront être mises en conformité avec le présent document pour :

- le 30 juin 2020 pour les installations mises en place à partir du 30 juin 2015
- le 30 juin 2019 pour les installations mises en place entre le 30 juin 2013 et le 30 juin 2015
- le 30 juin 2018, pour les installations mises en place avant le 30 juin 2013

DOSSIER DE DEMANDE SPÉCIFIQUE



Pièces à fournir :

- Formulaire disponible auprès de l'Accueil de la Mairie de Biarritz, par mail à reglementation@biarritz.fr ou téléchargeable sur le site ville.biarritz.fr, dûment rempli
- Extrait K BIS de moins de trois mois
- Copie de la licence d'exploitation de l'établissement

→ Notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public communal sollicitée en précisant :

- les matériaux,
- les couleurs,
- les surfaces,
- le mobilier, (tables, chaises, portants, étalages...)
- les couvertures éventuels,
- tous les équipements connexes (cendriers, poubelles,...),
- types et dimensions des étalages.

→ Plans cotés précisant l'implantation du dispositif dans son espace environnant (vues en plan et coupes).

→ Une ou plusieurs photographies montrant le commerce et son environnement avant et après projet (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations).

→ Pour les secteurs spécifiques listés page 17, il sera demandé plusieurs infographies permettant d'apprécier l'insertion de l'installation projetée dans le site.

CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION

CONDITIONS D'ACCORD

- Les autorisations sont délivrées pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire et ne sont pas transmissibles,
- L'autorisation ne sera accordée que si l'exploitant exerce la même activité sur le domaine public qu'à l'intérieur de l'établissement,
- Le commerce doit être situé au rez-de-chaussée ouvert au public.

En outre, il est rappelé que pour solliciter une terrasse, les exploitants devront justifier dans le cas général, des conditions suivantes (sauf dérogation expresse) :

- de réserves pour le déballage et le stockage quotidien des denrées ; produits et emballages,
- de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier d'étalage,
- de toilettes accessibles à l'intérieur de l'établissement commercial.

L'installation devra être maintenue en parfait état d'entretien et de propreté (papiers, mégots et déchets) et des poubelles et cendriers en nombre suffisant y seront répartis.

Lors des fermetures des établissements supérieures ou égales à 3 semaines, les terrasses doivent être exemptes de tout matériel ou mobilier.

CONDITIONS DE REFUS

L'autorisation peut être refusée pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétonne, routière, livraisons...),
- au danger éventuel que pourrait constituer l'aménagement vis à vis de la sécurité du public (masque de visibilité...),
- à la configuration des lieux (topographie, plantations, présence de réseaux...),
- à l'esthétique non conforme aux prescriptions de la présente Charte ou à une atteinte manifeste à la qualité architecturale ou environnementale du site,
- au non-respect des obligations réglementaires en matière d'accessibilité PMR sur la terrasse, de publicité et généralement tout motif lié à la conservation et la bonne utilisation du domaine public.

Aucune sonorisation ne sera acceptée sur ces espaces du domaine public en dehors des événements festifs de la ville et sur demande préalable (voir la Charte de la Vie Nocturne).

VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ET MISE EN CONFORMITÉ

La durée de validité des autorisations d'occupation du domaine public communal est précisée dans l'Arrêté ou la Convention d'occupation.

Celle-ci peut être retirée à tout moment par la Ville en cas de manquement du bénéficiaire ou par sa renonciation expresse.

Le Maire pourra à tout moment pour des raisons tenant à l'intérêt de la conservation et de la bonne tenue du domaine public communal réduire ou supprimer la surface d'occupation.

Ces autorisations ne confèrent en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peuvent être considérées ou faire l'objet d'un

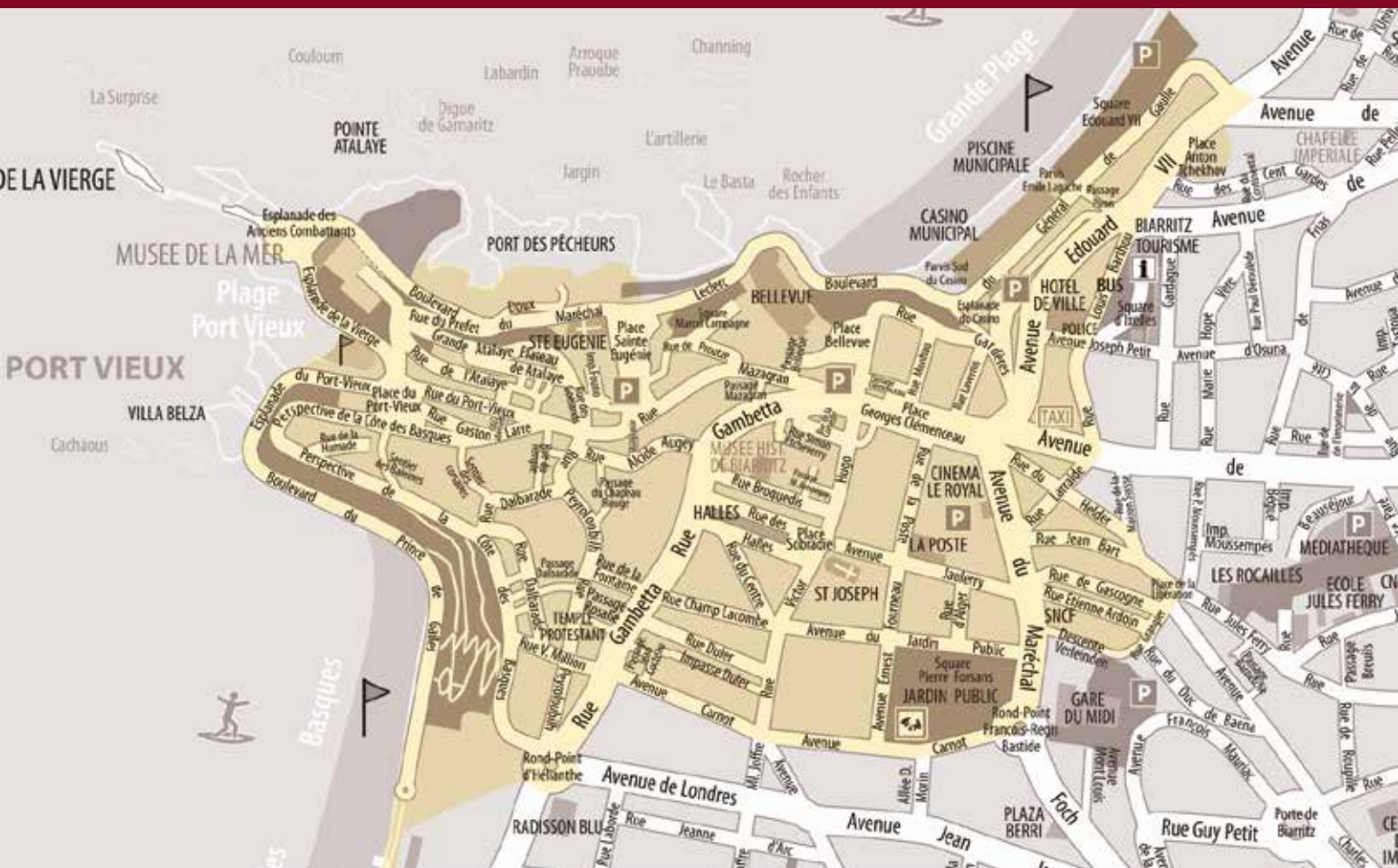
« droit acquis » à l'occasion d'une transaction. Elles ne sont pas transmissibles.

Lors d'une modification de la répartition du capital social ou de la gérance de la société exploitante, il est impératif d'en informer l'Administration par lettre recommandée.

Les dates limites de la mise en conformité des dispositifs sont fixées au recto.

Ces autorisations sont données à titre précaire et révocable et conclues INTUITU PERSONAE.

TARIFS, PLAN DE ZONAGE POUR TERRASSES ET ÉTALAGES COMMERCIAUX



Les occupations du domaine public communal font l'objet de redevances basées sur un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

CONCERNANT LES ÉTALAGES, IL EXISTE DEUX TARIFS, SELON LA ZONE D'IMPLANTATION

Etalages
ZONE 1

Etalages
ZONE 2



➤ TARIFS, PLAN DE ZONAGE POUR TERRASSES ET ÉTALAGES COMMERCIAUX



CONCERNANT LES TERRASSES, CE TARIF EST FIXÉ SUIVANT UN PLAN DE ZONAGE QUI DÉCOUPE LA VILLE EN 4 PARTIES

- Zone Halles
- Zone 1 : centre-ville

- Zone Premium : sites remarquables (dont littoral), places centrales, aménagements récents et conséquents
- Zone 2 : reste de la ville

LA GRILLE TARIFAIRE DÉPEND :

- de la zone d'implantation,
- de la surface occupée,
- soit de la nature de l'activité (pour la zone des Halles), soit de la nature de l'aménagement (zones Premium, 1 et 2).

Qu'elle soit annuelle ou saisonnière, l'occupation de terrasses sur le domaine public est soumise à l'application tarifaire forfaitaire (sauf dans le cas où l'occupation saisonnière est imposée par la Ville). Seules les modalités d'exploitation diffèrent, les autorisations des terrasses saisonnières ne pouvant excéder la période allant du début des vacances de Pâques à la fin des vacances de Toussaint.

La révision des tarifs est réalisée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice des loyers commerciaux, arrondi à l'euro près.

Terrasses ZONE HALLES

Terrasses PREMIUM

Terrasses ZONE 1

Terrasses ZONE 2